



Arrêté provisoire modifiant l'arrêté
n°2024_148 relatif à l'interdiction de circuler
et de stationner dans certaines zones lors
des festivités d'été 2024

N°2024_173

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2024_148 en date du 26 juillet 2024,

Vu la nécessité de modifier l'horaire d'interdiction de circuler et de stationner pour la Place du Général de Gaulle le 7 septembre 2024 dans le cadre des festivités organisées par la commune,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2024_148 est modifié comme suit :

Secteur : Place du Général de Gaulle

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la portion comprise entre le boulevard Hentgès et le 5 de la rue Bonpain, place du Général de Gaulle incluse, à la date et aux heures suivantes :

Le 7 septembre 2024 de 08h00 à 21h00

(au lieu de 12h00 à 21h00 comme initialement prévu)

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2024_148 demeurant inchangées et en vigueur.

Article 3 :

Des panneaux de signalisation seront mis en place 48 heures avant par les services techniques de la ville pour informer les usagers de la route des nouvelles interdictions et des itinéraires de déviation prévus. Les riverains sont invités à prendre les précautions nécessaires pour déplacer leurs véhicules avant les horaires d'interdiction.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais et dépens du propriétaire du véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

Fait à SECLIN, le 03/09/2024

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-Président aux Sports et à la vie associative